

A close-up photograph of several interlocking brass gears. The gears are highly detailed, showing the texture of the metal and the precision of the teeth. A semi-transparent teal horizontal band is overlaid across the middle of the image, containing white text. The lighting is warm, highlighting the golden-brown color of the brass.

Le filtrage des pourvois devant la Cour de cassation

Conclusion

La mise en œuvre d'une sélection des pourvois afin de permettre à la Cour de cassation de se concentrer sur les affaires contribuant à améliorer les règles de droit

■ Rappel de la recommandation du Conseil de l'Europe n° R (95) 5 du 7 février 1995 :

Les recours devant le “troisième tribunal” devraient “être réservés aux affaires pour lesquelles un troisième examen juridictionnel se justifie, comme celles, par exemple, qui contribuent au développement du droit ou à l'uniformisation de l'interprétation de la loi. Ils pourraient encore être limités aux cas qui soulèveraient une question de droit d'importance générale. Il devrait être requis du demandeur de démontrer en quoi l'affaire comporte de tels enjeux”

■ Constat :

- Le traitement de masses contentieuses très importantes par les Cours suprêmes peut les conduire à ne plus exercer la tâche première qui est la leur : celle de dire le droit en traitant les questions de principe
- Des moyens très importants sont affectés au traitement de cette charge contentieuse

■ Un accord se dégage pour considérer que la Cour de cassation (et le Conseil d'Etat) devraient pouvoir se recentrer sur leur rôle de Cour suprême, rôle qui n'implique pas de juger une troisième fois une affaire (p. ex. sur le fondement du manque de base légale).

La Cour de cassation pourrait être saisie des seules questions de principe, d'évolution du droit ou de contrariété de décision.

Enseignements des réformes étrangères et perspectives françaises (synthèse des travaux du club des juristes)

- Plusieurs démocraties occidentales ont mis en œuvre des réformes profondes pour réguler les contentieux devant leurs Cours suprêmes.

Quelques exemples :

Pays	Juridiction	Année de la réforme	Nombre de décisions / an après la réforme
Espagne	Tribunal constitutionnel Tribunal suprême (Chambres civiles, pénales et administratives)	2007 Et 2011	128 recours sur 7.000 déclarés recevables (2013) 4.000 en matière administrative Moins de 1.000 en matière civile Moins de 1.000 en matière pénale
Allemagne	Cour fédérale de justice (BGH)	2001	Moins de 800 en matière civile
Grande-Bretagne	Cour Suprême (qui a succédé en 2009 à la formation judiciaire de la chambre des Lords)	2005	Moins de 100

Enseignements des réformes étrangères et perspectives françaises (synthèse des travaux du club des juristes)

- Pour réguler les contentieux devant les Cours suprêmes, les démocraties occidentales ont eu recours à deux types de procédure reposant (i) soit sur les Cours d'appel, (ii) soit sur les Cours suprêmes.

(i) Procédures d'autorisation par les Cours d'appel - exemples :

■ **Allemagne** (réforme de 2001)

- Le pourvoi est soumis à l'autorisation des juges d'appel.
- Il ne peut être autorisé que si l'affaire soulève une question de principe ou lorsque l'évolution du droit ou l'unification de la jurisprudence impose l'intervention de la Cour fédérale de justice.
- Possibilité de recours contre les refus d'autorisation (8% environ sont accueillis). Soumis temporairement, depuis 2001 à un critère financier : Si le grief subi par le requérant excède 20.000 euros.

■ **Grande Bretagne** (réforme de 2005)

- La Cour d'appel a le pouvoir de refuser l'appel contre la décision de première instance.
- Elle se prononce ensuite sur la permission de faire appel devant la Cour suprême de sa propre décision.
- Seule une demande portant sur l'existence d'un point de droit d'importance générale peut être recevable devant la Cour suprême.
- Possibilité de recours contre les refus d'autorisation (devant la Cour suprême)

Enseignements des réformes étrangères et perspectives françaises (synthèse des travaux du club des juristes)

(ii) Procédures de régulation des contentieux par les Cours suprêmes - exemples :

- **Etats-Unis** : « *cherry picking* » présélection discrétionnaire des recours, effectuée par les juges de la Cour suprême à partir (i) de critères indicatifs stricts, par exemple, la contrariété de décisions entre Cours fédérales, question de droit fédéral non encore tranchée... et (ii) de critères d'opportunité. La Cour juge environ 1% des affaires qu'elle reçoit.
- **Espagne** : en matière civile la première chambre du Tribunal suprême pratique depuis quelques années un système de recevabilité, de facto discrétionnaire, fondé sur l'intérêt objectif de la question posée.

Enseignements des réformes étrangères et perspectives françaises (synthèse des travaux du club des juristes)

- Les techniques de filtrage interne en vigueur au sein de la Cour de cassation ne produisent pas, aujourd'hui, tous les effets escomptés. La charge de travail consacrée à l'admission des pourvois est importante.
- La transposition d'un système de *cherry picking* ne semble ni possible ni souhaitable.
- L'instauration d'un critère financier ne paraît pas souhaitable.
- Le critère de l'importance de la question de droit à trancher semble devoir être privilégié. (article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire fait référence à « *une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* »)
- L'obligation pour le requérant de justifier en quoi le litige pose une question de principe justifiant que la Cour de cassation s'en saisisse